



**PRÉFET
DE LA
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté 2238/2020

02 JUL. 2020

réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du sud de l'océan Indien

VU la Convention de Londres du 20 octobre 1972, portant règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

VU la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, notamment ses articles 18 et 19, publiée par le décret n° 96-774 du 30 août 1996 ;

VU la directive (UE) n° 2016/802 du 11 mai 2016 relative à la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code des ports maritimes ;

VU le Code des transports, notamment sa cinquième partie ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion ;

VU le décret n° 2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

VU l'arrêté n° 0828 du 16 avril 2004 relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan Indien ;

VU l'arrêté n° 1437-2017 du 6 juillet 2017 portant création d'une hydrosurface en mer en baie de Saint Paul ;

Considérant les possibilités de mouillage offertes par les eaux bordant La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et le stationnement des navires battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et les eaux territoriales françaises bordant La Réunion, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public et de la santé des populations, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection des câbles sous-marins ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de renforcer le contrôle des eaux territoriales et des frontières maritimes françaises, sans porter atteinte au droit de passage inoffensif reconnu par le droit international aux navires battant pavillon étranger ;

Sur proposition du commandant de la zone maritime sud océan Indien ;

Arrête

Titre 1 : champ d'application

Article 1^{er} : champ d'application territorial

1.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux territoriales et intérieures adjacentes à La Réunion (voir carte en annexe I)

1.2 Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'intérieur des limites administratives des ports.

Article 2 : navires et situations concernés

2.1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires battant pavillon français ou étranger ayant l'intention de mouiller ou de stationner dans les eaux visées à l'article 1^{er}.

2.2 Des règles distinctes sont établies par catégories de navires au titre 2 du présent arrêté.

2.3 Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les navires d'État et navires de guerre sous pavillon français ;
- les navires en difficulté faisant l'objet d'une procédure d'accueil dans un lieu refuge.

Article 3 : définitions

Dans le présent arrêté, il est entendu par :

- *navire* : tout engin flottant au sens du Code des transports ;
- *mouillage* : le fait d'immobiliser un navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer ;
- *stationnement* : tout arrêt de navire sans perte de capacité de manœuvre. Pour les navires étrangers, il constitue une interruption du passage inoffensif tel que défini à l'article 2 du décret n° 85-185 du 6 février 1985 susvisé, notamment l'amarrage sur un coffre ou une bouée, ainsi que l'attente en dérive volontaire ;

- *autorité maritime* : le préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer (DDGAEM).

Article 4 : autorités compétentes

4.1 Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage sud océan Indien (CROSS SOI), ainsi que les officiers de permanence qu'il habilite, reçoivent délégation de l'autorité maritime pour accorder ou refuser les autorisations prévues par le présent arrêté.

4.2 Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 4.1, lorsque la demande de mouillage ou de stationnement relève de la préservation des intérêts de la défense nationale ou revêt un caractère particulièrement sensible, le mouillage est accordé directement par le DDGAEM ou son représentant désigné, après avis du commandant de la zone maritime sud océan Indien (CZM SOI).

4.3 En tant que de besoin, le directeur du CROSS SOI sollicite l'avis du CZM SOI, du directeur de la mer sud océan Indien, de l'autorité portuaire ou de la station de pilotage.

Titre II : dispositions applicables par catégories de navires

Article 5 : régime d'autorisation préalable

5.1 Le mouillage et le stationnement dans les eaux visées à l'article 1^{er} sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité maritime.

5.2 Ce régime d'autorisation ne s'applique pas aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres lorsqu'ils battent pavillon français.

Article 6 : navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres

6.1 Le mouillage des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres ne peut être autorisé que pour les motifs suivants :

- motif opérationnel : lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité du navire et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extractions de granulats, navire de servitude portuaire, etc.) dans les eaux territoriales ou au profit d'intérêts stratégiques européens, la relève d'équipage pouvant être considérée comme un motif opérationnel ;
- motif commercial : lorsque le mouillage est strictement lié à une escale à Port Réunion, dans l'attente de l'autorisation d'y entrer ou d'ordres à la sortie ;
- motif technique : lorsque le mouillage est strictement lié à une escale pour réparation navale à Port Réunion, dans l'attente de l'autorisation d'y entrer ;
- motif météorologiques : lorsque le mouillage vise à mettre le navire en sécurité dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables.

6.2 Les navires visés au présent article ne peuvent être autorisés à mouiller que dans l'une des zones prévues à cet effet, dont les coordonnées et la cartographie figurent en annexe II.

Article 7 : navires transportant des matières dangereuses ou polluantes

7.1 Les navires de jauge supérieure à 300 UMS transportant des substances dangereuses, polluantes ou nocives¹, ne peuvent être autorisés à mouiller qu'à une distance minimale de trois milles marins des côtes, à l'intérieur des zones de mouillage définies à l'annexe II.

7.2 Le mouillage des navires transportant des hydrocarbures, à l'état liquide ou gazeux, est interdit.

7.3 Par dérogation aux dispositions prévues aux alinéas 7.1 et 7.2, le directeur du CROSS SOI ou l'officier de permanence qu'il habilite peut, en fonction des conditions météorologiques ou nautiques, et sur avis conforme du CZM SOI, autoriser un mouillage à moins de 3 milles des côtes, à l'intérieur des zones de mouillage définies en annexe II.

¹ Au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) : MARPOL, IMDG (transport de marchandises dangereuses), IBC (transport de produits chimiques dangereux en vrac), IGC5 (transport de gaz), INF (transport de matières radioactives).

Article 8 : navires en dérive volontaire

8.1 Le stationnement de navires en dérive volontaire ne peut être autorisé que pour les motifs visés à l'article 6.1.

8.2 Tout navire autorisé à stationner en dérive volontaire est tenu de :

- se tenir à une distance minimale de sept milles marins des côtes ;
- conserver une capacité de manœuvre suffisante pour naviguer conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- actualiser sa situation particulière au moyen de son système d'identification automatique (AIS).

Titre III : circonstances exceptionnelles

Article 9 : mouillage d'urgence

9.1 Il est possible pour un navire de déroger aux dispositions prévues par le présent arrêté, lorsque celui-ci est contraint de s'arrêter ou de mouiller dans les circonstances suivantes :

- dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;
- à la suite d'un incident ordinaire de navigation ;
- en cas de force majeure ou de détresse.

9.2 Dans les circonstances visées à l'alinéa 9.1, le mouillage s'effectue sous la responsabilité du capitaine du navire, qui informe immédiatement le CROSS SOI de la nature et de l'origine de la situation rencontrée, ainsi que de la position effective du mouillage.

Article 10 : autres situations

10.1 En cas d'alerte cyclonique ou d'évènement météorologique majeur, le mouillage et le stationnement sont interdits à tous les navires. En de telles circonstances, les navires se trouvant au mouillage ou en stationnement sont informés sans délais par le CROSS SOI de cette interdiction.

10.2 Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté et la santé des populations, ou des considérations d'ordre public le justifient, l'autorité maritime peut décider par voie d'arrêté :

- d'étendre à tous les navires le régime d'autorisation prévu à l'article 5 du présent arrêté ;
- de contraindre certains navires à prendre un mouillage dans les zones d'attente définies à l'annexe II, afin qu'une inspection préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat compétents.

Titre IV : cohabitation des usages et protection du milieu marin

Article 11 : restrictions liées à des usages ou activités spécifiques

11.1 Le mouillage et le stationnement sont interdits dans les chenaux d'accès aux ports ou dans les chenaux prévus par les plans de balisage des plages.

11.2 Le mouillage, le dragage et le chalutage sont interdits dans les zones d'atterrissage de câbles sous-marins, dont les coordonnées et la cartographie figurent en annexe III du présent arrêté.

Article 12 : réserve naturelle marine de La Réunion

12.1 Dans le périmètre de la réserve naturelle marine de La Réunion, le mouillage est interdit.

12.2. Le stationnement est autorisé uniquement au moyen des dispositifs d'amarrage installés à cet effet au titre d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime, et dans les conditions prévues par la réglementation particulière encadrant les activités au sein de la réserve.

Article 13 : protection du milieu marin

13.1 Le mouillage doit ni porter atteinte à la conservation, ni conduire à la destruction, à l'altération ou à la dégradation d'habitats ou d'espèces protégées.

13.2. Il est interdit de mouiller dans une zone constituant un habitat d'espèces marines protégées lorsque l'ancre ou la chaîne sont susceptibles de leur porter atteinte. Il incombe au capitaine de tout navire dont le mouillage n'est pas soumis à autorisation de vérifier préalablement la nature du fond, soit par une observation depuis la surface lorsque cela est possible, soit en consultant les données géographiques disponibles sur les sites d'information des services de l'Etat.

13.3. Lorsqu'ils sont autorisés à mouiller ou à stationner, il est interdit aux navires équipés de systèmes d'épuration de fumées de rejeter à la mer les résidus produits par l'épurateur.

13.4. Lorsqu'ils se trouvent dans l'incapacité technique de se conformer aux dispositions prévues à l'alinéa 13.3., les navires sont tenus d'en informer le CROSS SOI avant leur entrée dans les eaux territoriales, ou leur sortie du port s'ils s'y trouvent déjà.

Titre V : procédures

Article 14 : modalités et délais de transmission des demandes d'autorisation

14.1. Les demandes d'autorisation prévues par le présent arrêté sont adressées par le capitaine du navire ou son représentant au CROSS SOI, dans les délais suivants :

- au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion ;
- au moins une heure avant l'appareillage d'un port ou d'un mouillage situé dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion.

Si ces délais ne sont pas respectés, le directeur du CROSS SOI ou l'officier de permanence qu'il habilite est l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

14.2. Les demandes d'autorisation sont adressées au moyen de l'un des systèmes de communications veillés par le CROSS SOI, dont la liste et les coordonnées figurent à l'annexe IV.

14.3. Ces demandes doivent impérativement contenir les informations prévues à l'annexe IV.

14.4. Lorsque leur séjour dans les eaux territoriales françaises est soumis à message de préavis au titre de l'arrêté n° 828-2004 du 16 avril 2004 susvisé, la demande de mouillage peut être jointe à ce message.

Article 15 : délivrance des autorisations de mouillage ou de stationnement

15.1. Les décisions d'accord ou de refus d'autorisation sont notifiées au demandeur par le moyen de communication le plus approprié.

15.2. L'autorisation de mouiller n'emporte pas autorisation de mettre à l'eau une embarcation, de débarquer des passagers ou des membres d'équipage à terre, ou de mettre à l'eau des plongeurs, ce type d'opération demeurant susceptible de faire l'objet de mesures de restrictions particulières.

15.3. Les autorisations sont accordées pour une période et une zone précisées dans le message de notification d'autorisation mentionné à l'alinéa 15.1.

15.4. Le point de mouillage est déterminé en lien avec le capitaine du navire, qui doit s'y conformer. En cas de non-respect de cette position, l'officier de permanence du CROSS SOI peut enjoindre le navire de gagner une nouvelle position de mouillage.

15.5. Dans le cas d'une autorisation de stationnement en dérive volontaire, la distance minimale des côtes est déterminée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.

15.6. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 72 heures. Cette durée peut ensuite être prolongée, dans les conditions et selon la même procédure que l'autorisation initiale.

Titre VI : police du mouillage et du stationnement

Article 16: obligations des navires

Tout navire en stationnement ou au mouillage dans les eaux visées l'article 1 est tenu :

- d'assurer une veille permanente en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et de répondre aux appels du CROSS SOI;
- de répondre à toute demande de renseignement émanant des autorités françaises ;
- de se conformer aux injonctions de l'autorité maritime ;
- de maintenir leur système d'identification automatique (AIS) en fonctionnement permanent, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'emport de cet équipement ;
- de signaler à l'autorité maritime toute avarie ou de toute altération de ses capacités de navigation, ainsi que de tout incident ou évènement susceptible d'avoir des conséquences en matière de santé, d'atteinte à l'environnement, de sécurité ou de sûreté ;
- de maintenir un délai d'appareillage maximum d'une heure.

Article 17 : infractions

17.1. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L 5242-1 et suivants du Code des transports, ainsi que par les articles 131-13 et suivants et R. 610-5 du Code pénal.

17.2. Indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, les manquements aux obligations prévues par le présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions administratives suivantes :

- dans le cas des marins professionnels français ou étrangers : à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévues par les articles L. 5524-1 et suivants du Code des transports ;
- dans le cas des marins plaisanciers, français ou étrangers, au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance ou, lorsqu'ils ne détiennent pas ce permis, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Titre VII : dispositions finales

Article 18 :

L'arrêté n° 1280-2015 du 15 juillet 2015 est abrogé.

Article 19 :

Le commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, le directeur de la mer sud océan Indien, le directeur du CROSS sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie à La Réunion, le directeur régional des douanes et des droits indirects de La Réunion, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, ainsi que les inspecteurs de l'environnement commissionnés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dans les ouvrages nautiques officiels.

02 JUIL. 2020
Jacques BILLANT

Annexe I à l'arrêté n° 2238 /2020
réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises
adjacentes à La Réunion

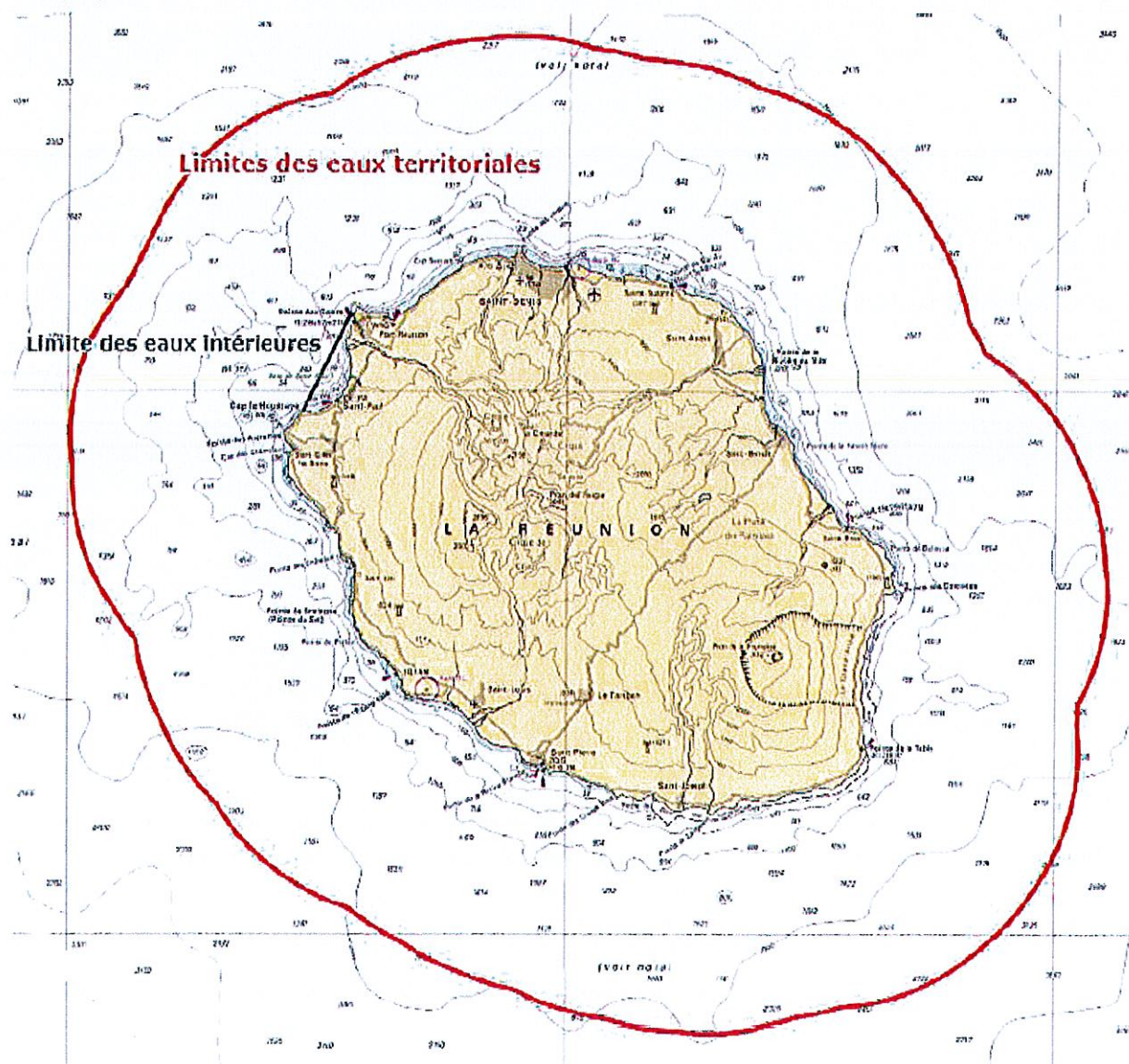
Délimitation des eaux intérieures et des eaux territoriales françaises adjacentes à l'île de La Réunion

Informations disponibles sur le site <https://limitesmaritimes.gov.fr/>

1. *Coordonnées :*

- limite des eaux intérieures : cf. décret n° 2014-1309 du 30 octobre 2014 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes du département de La Réunion
- limite des eaux territoriales : cf. décret n°2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion

2. *Cartographie :*



Annexe II à l'arrêté n° 2298 /2020
réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises
adjacentes à La Réunion

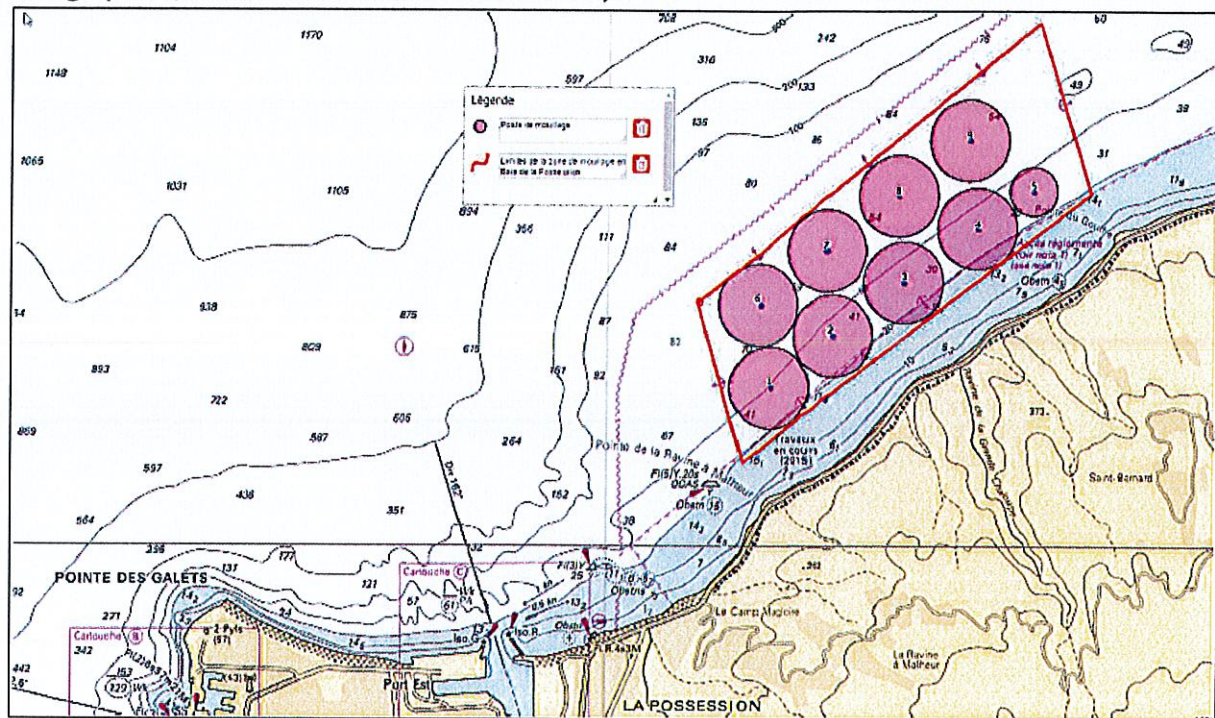
Délimitation des zones de mouillage

A/ Zone de mouillage de la baie de La Possession

1. Coordonnées (WGS 84) : zone bornée par les segments reliant les points ci-dessous :

- 1) 20°51,55' S – 055°23,10' E
- 2) 20°52,68' S – 055°23,48' E
- 3) 20°53,08' S – 055°22,70' E
- 4) 20°54,40' S – 055°20,95' E
- 5) 20°53,39' S – 055°20,65' E
- 6) 20°51,55' S – 055°23,10' E

2. Cartographie (extrait fond de carte SHOM 7183):

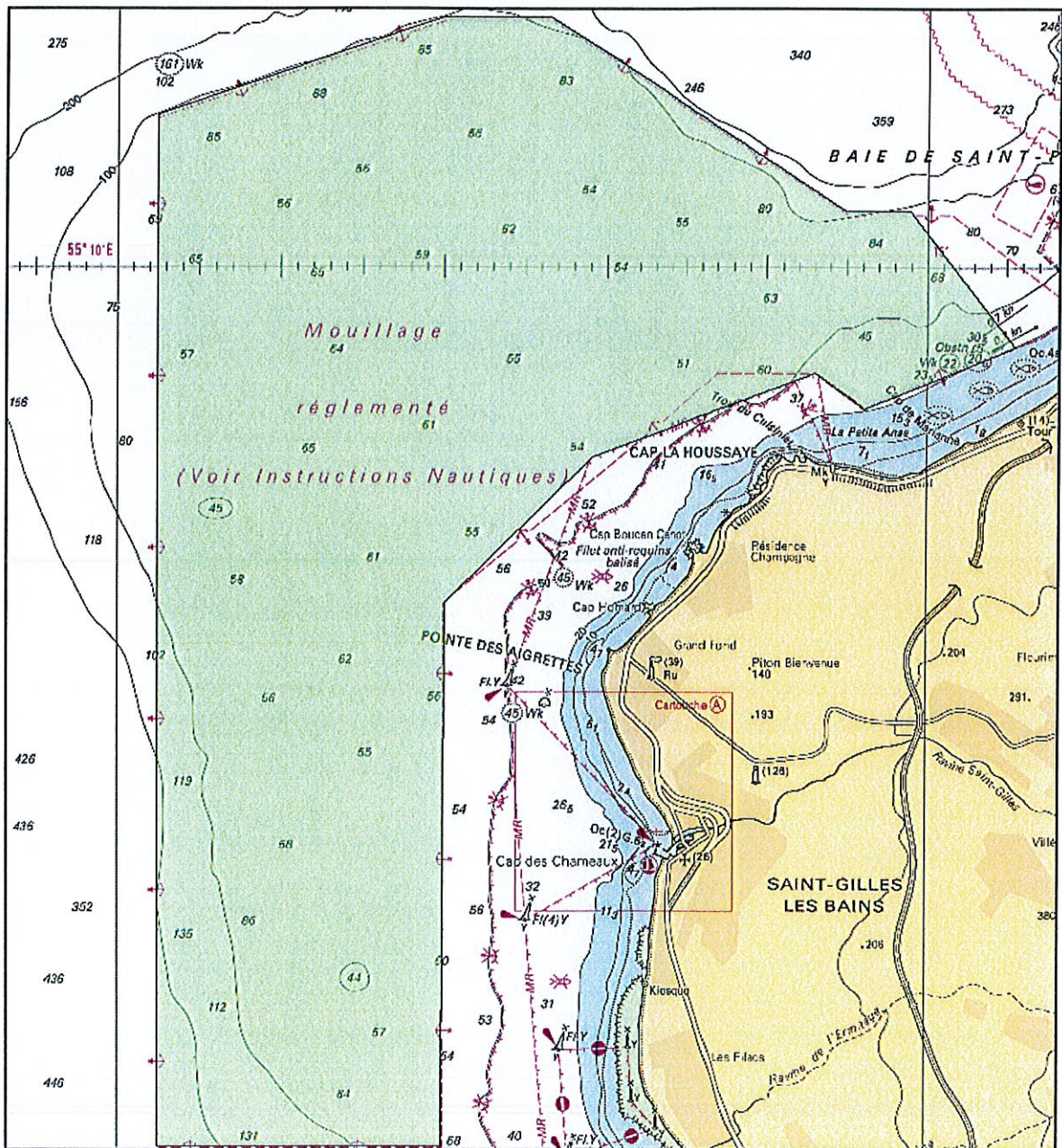


B/ Zone de mouillage de la baie de Saint Paul

1. Coordonnées (WGS 84) : zone bornée par les segments reliant les points ci-dessous :

- 1) 21°00,80' S – 055°14,60' E
- 2) 21°00,55' S – 055°14,30' E
- 3) 21°01,05' S – 055°12,86' E
- 4) 21°02,00' S – 055°12,00' E
- 5) 21°05,00' S – 055°12,00' E
- 6) 21°05,00' S – 055°10,25' E
- 7) 20°59,15' S – 055°10,25' E
- 8) 20°58,60' S – 055°12,00' E
- 9) 20°58,60' S – 055°12,65' E
- 10) 20°59,70' S – 055°14,50' E
- 11) 20°59,70' S – 055°14,90' E
- 12) 21°00,45' S – 055°15,55' E
- 13) 21°00,80' S – 055°14,60' E

2. Cartographie (extrait fond de carte SHOM 7183):



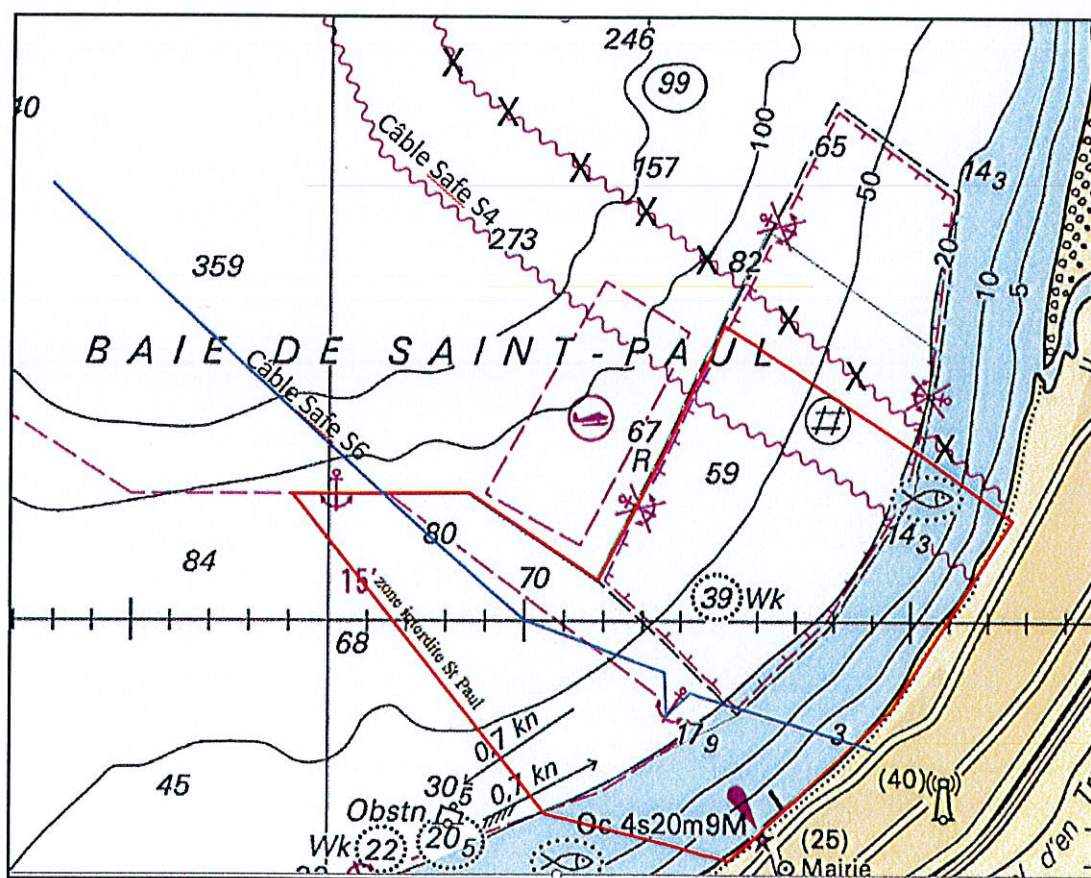
Annexe III à l'arrêté n° 2238 /2020
réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises
adjacentes à La Réunion

A/ Zone interdite de la baie de Saint-Paul (atterrage câbles SAFE)

1. Zone bornée par les segments reliant les points ci-dessous (Coordonnées WGS 84):

- 1) 20°59,70' S – 055°14,90' E
- 2) 20°59,70' S – 055°15,35' E
- 3) 20°59,90' S – 055°15,68' E
- 4) 20°59,30' S – 055°16,00' E
- 5) 20°59,75' S – 055°16,73' E
- 6) Trait de côte
- 7) 21°00,56' S – 055°16,01' E
- 8) 21°00,45' S – 055°15,55' E
- 9) 20°59,70' S – 055°14,90' E

2. Cartographie (extrait fond de carte SHOM 7183):

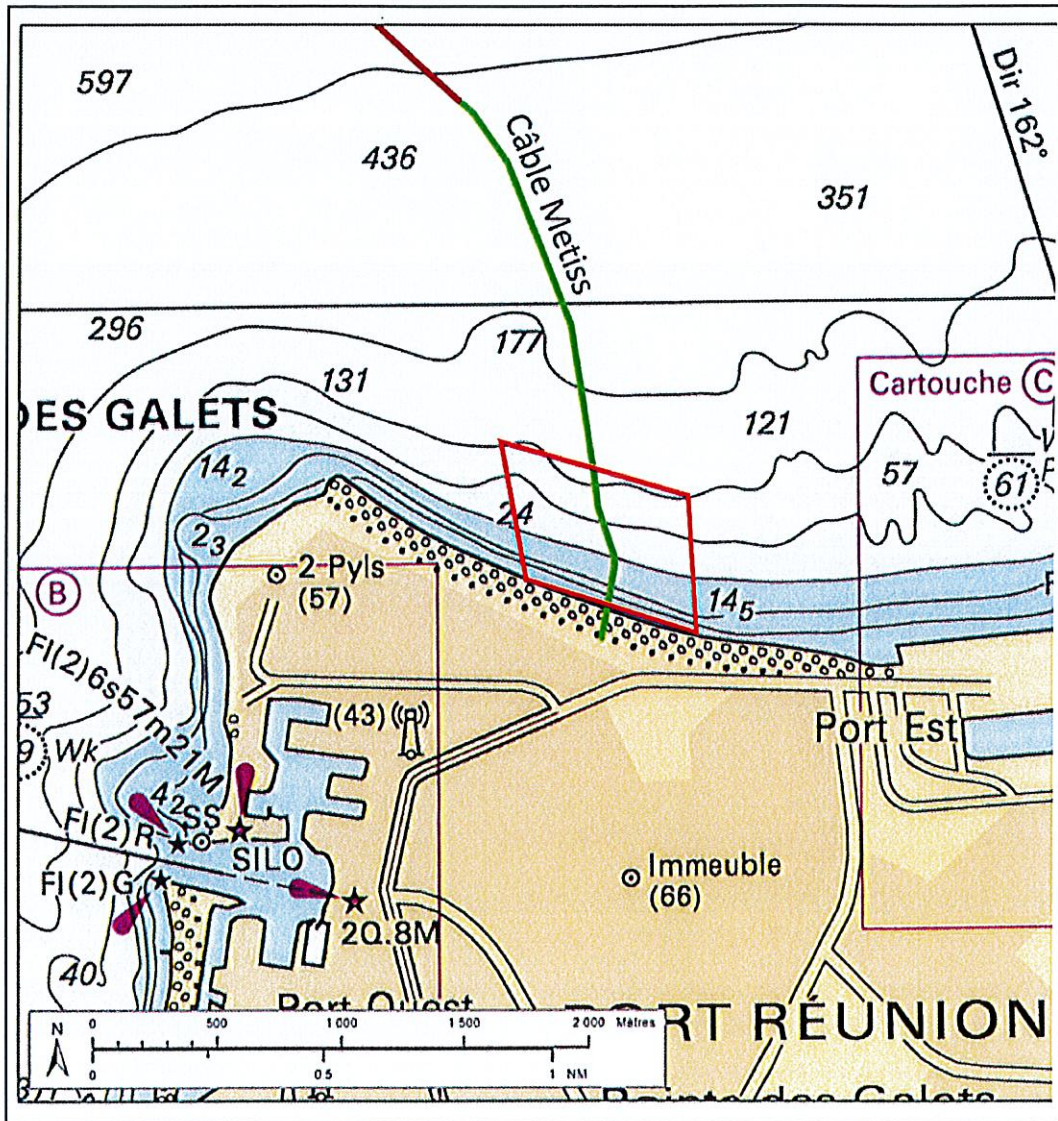


B/ Zone interdite de Port Réunion (atterrage câble METISS)

1. Zone bornée par les segments reliant les points ci-dessous (Coordonnées WGS 84):

- 1) 20°55,30' S – 055°17,68' E
- 2) 20°55,42' S – 055°18,14' E
- 3) 20°55,72' S – 055°18,15' E
- 4) Trait de côte
- 5) 20°55,59' S – 055°17,75' E
- 6) 20°55,30' S – 055°17,68' E

2. Cartographie (extrait fond de carte SHOM 7183):

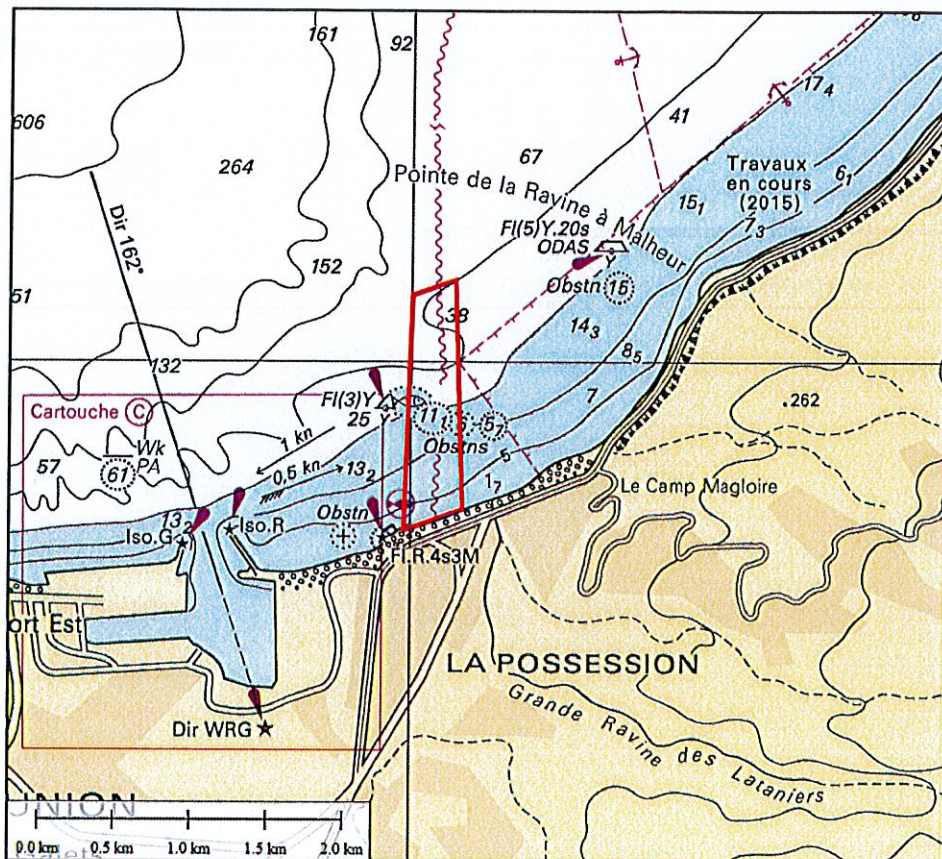


C/ Zone interdite de La Possession (atterrage câble électrique)

1. Zone bornée par les segments reliant les points ci-dessous (Coordonnées WGS 84):

- 1) 20°55,57' S – 055°20,00' E
- 2) 20°54,77' S – 055°20,00' E
- 3) 20°54,71' S – 055°20,17' E
- 4) 20°55,52' S – 055°20,18' E
- 5) Trait de côte
- 6) 20°55,57' S – 055°20,00' E

2. Cartographie (extrait fond de carte SHOM 7183):

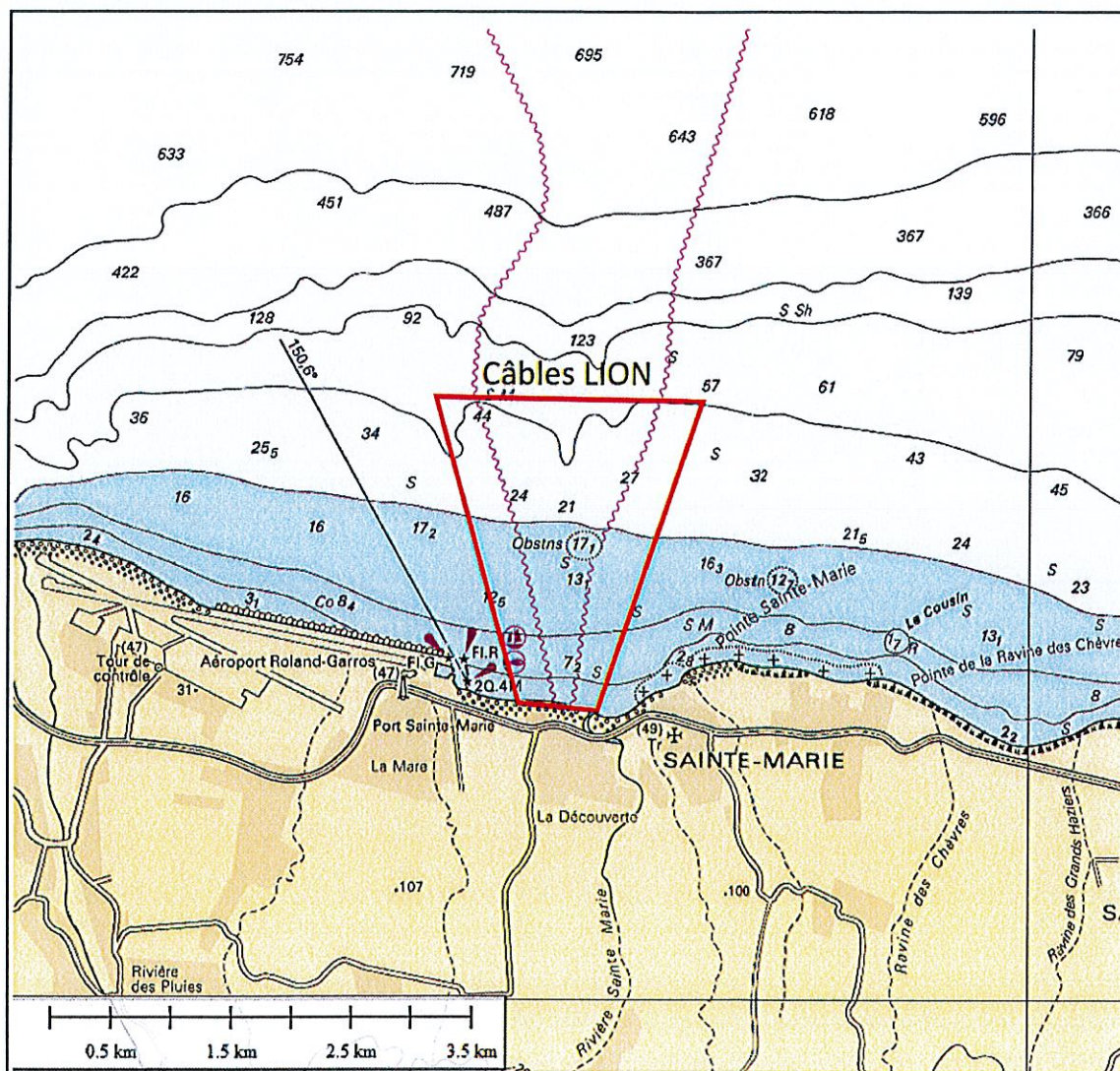


D/ Zone interdite de Sainte-Marie (atterrage câbles LION)

1. Zone bornée par les segments reliant les points ci-dessous (Coordonnées WGS 84):

- 1) 20°53,67' S – 055°32,52' E
- 2) 20°52,35' S – 055°32,12' E
- 3) 20°52,35' S – 055°33,39' E
- 4) 20°53,73' S – 055°32,90' E
- 5) Trait de côte
- 6) 20°53,67' S – 055°32,52' E

2. Cartographie (extrait fond de carte SHOM 7183):



E/ Périmètre de la réserve naturelle marine de La Réunion

1. Zone bornée par les segments reliant les points ci-dessous (Coordonnées WGS 84):

PGR	21°01'08,17" S - 055°14'24,89" E
BGR1	21°00'35,74" S - 055°14'18,81" E
BGR2	21°01'04,78" S - 055°12'53,86" E
BGR3	21°02'22,33" S - 055°12'23,83" E
BGP1	21°03'42,32" S - 055°12'30,63" E
BGP2	21°05'15,61" S - 055°12'38,85" E
BGP3	21°05'33,83" S - 055°12'46,06" E
BGP4	21°06'53,82" S - 055°14'47,42" E
BGP5	21°09'56,03" S - 055°16'43,66" E
BGP6	21°11'10,56" S - 055°16'47,67" E
BGR4	21°11'52,28" S - 055°16'19,98" E
BGR5	21°12'16,89" S - 055°16'19,93" E
BGR6	21°15'45,39" S - 055°18'56,71" E
BGR7	21°16'23,16" S - 055°19'25,10" E
BG1	21°17'16,12" S - 055°20'24,18" E
PG1	21°16'52,50" S - 055°20'33,30" E

2. Cartographie :



Annexe IV à l'arrêté n° 2298 /2020
réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises
adjacentes à La Réunion

Modèle de demande de mouillage



FRENCH MARITIME AUTHORITIES
ANCHORAGE AUTHORISATION REQUEST

All requests are to be sent to LA REUNION TRAFFIC - Email : reunion@mrc CFR.eu
VHF : Channel 16 / Phone : + 262 262 43 43 43 / Iridium : 881 631 448 080 / Inmarsat C : 422 799 193

VESSEL

DETAILS

NAME : CALL SIGN : FLAG :
IMO : MMSI :

MOTIVE FOR ANCHORING

WAITING TO ENTER PORT CREW TRANSFER COLLECT SPARE PARTS
(SPECIFY DATE OF THE ABOVE) IF KNOWN : ON DATE TIME :
 SHELTER FROM ADVERSE WEATHER CONDITIONS
 OTHER :

CARGO DETAILS

TRANSPORTED GOODS : TOTAL QUANTITY :
HAZMATS : IMO class or UN n°: Quantity :
 IMO class or UN n°: Quantity :
 IMO class or UN n°: Quantity :
 IMO class or UN n°: Quantity :
 IMO class or UN n°: Quantity :

DEFECTS TO REPORT

Impaired manoeuvrability (propulsion, steering) :
 Defective navigational aids :
 Impaired anchoring capacity (windlass, brake, anchor, line) :

SURVEY : help us provide you the highest standard of service by answering the following questions

- How would you rate the safety of anchorage in the La Réunion Port waiting area ?

POOR AVERAGE GOOD EXCELLENT

- How would you rate the safety of navigation in the approaches of La Réunion Port waiting area ?

POOR AVERAGE GOOD EXCELLENT

- How would you rate the safety of navigation in the waters offshore La Réunion and Mauritius ?

POOR AVERAGE GOOD EXCELLENT

- In your experience, what are the main safety of navigation issues in the Southern Indian Ocean ?

THANK YOU